

ARRÊTE N° 25/233

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE DU 1^{er} RÉGIMENT DE CHASSEURS PARACHUTISTES DE PAMIERIS LE 28 OCTOBRE 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAZERES,

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-8 et suivants ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et suivants ;

VU la demande formulée par la compagnie de Commandement et de logistique du 1^{er} Régiment de Chasseurs Parachutistes de Pamiers, relative à l'organisation de leur activité sportive « Run & Bike ».

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation sportive ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit le mardi 28 octobre, de 7h à 13h, sur les places situées devant **la halle communale, place du Général de Gaulle**, conformément au plan ci-joint.

Article 2 : La circulation sera momentanément interrompue le mardi 28 octobre, de 10h à 11h, rue Gaston de Foix.

Article 3 : Des bénévoles mandatés par le 1^{er} Régiment de Chasseurs Parachutistes de Pamiers seront positionnés en tête et en queue de la manifestation sportive, afin d'en assurer la sécurité et d'encadrer son déroulement. Identifiables grâce à leurs gilets de sécurité, ils auront pour mission de signaler la présence du cortège aux usagers de la route et de gérer les interruptions ponctuelles de la circulation tout au long du parcours.

Article 4 : La circulation sera momentanément interrompue, zone par zone, sur l'ensemble du parcours, au passage de la manifestation sportive.

Les conducteurs devront se conformer aux instructions données par le personnel encadrant l'évènement ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

Article 5 : Une information préalable sera assurée auprès de la population. La signalisation temporaire nécessaire sera mise en place par les organisateurs.

Article 6 : Le 1^{er} Régiment de Chasseurs Parachutistes de Pamiers est tenu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des participants et veiller au bon déroulement de la manifestation. Il est responsable de tout incident pouvant survenir du fait de l'organisation.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié à la gendarmerie, aux services de secours, aux services techniques municipaux.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 10 : La gendarmerie et la police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à **Mazères**, le 20 octobre 2025

Le Maire

Louis **MARETTE**



